

N° 639. CONVENTION (N° 64) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES CONTRATS DE TRAVAIL ÉCRITS DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1939, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 640. CONVENTION (N° 65) CONCERNANT LES SANCTIONS PÉNALES POUR MANQUÈMENTS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA PART DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1939, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948³

N° 2244. CONVENTION (N° 99) CONCERNANT LES MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA DANS L'AGRICULTURE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1951⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

6 février 1978

SEYCHELLES

(Avec effet au 6 février 1978. Avec déclaration reconnaissant que les Seychelles continuent à être liées par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire des Seychelles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 13 mars 1978.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 281 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 3 à 8, 10, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 970 et 1010.

² *Ibid.*, p. 311 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 2 à 8, 10, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 970 et 1010.

³ *Ibid.*, vol. 68, p. 17 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 833, 861, 885, 965, 972, 1015, 1020, 1031, 1041 et 1058.

⁴ *Ibid.*, vol. 172, p. 159 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 2 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 958, 1010 et 1051.